

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.140

27 juillet 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Le jus de pomme, le cidre et le vin
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues
6. Teneur: Les présentes modifications font passer les limites de tolérance prévues à l'égard du plomb et de l'arsenic de 0,5 partie par million (ppm) et 0,2 ppm respectivement dans le jus de pomme, le cidre et le vin à 0,2 ppm pour le plomb et 0,1 ppm pour l'arsenic. Ces concentrations plus faibles correspondent aux limites de tolérance du plomb et de l'arsenic qui s'appliquent actuellement aux autres boissons.
7. Objectif et justification: L'exposition à des concentrations élevées de plomb et d'arsenic est dangereuse pour la santé humaine.
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 2 juillet 1988, pages 2605-2607
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 août 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: